

ANNEXE C

N° 171. CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT. BARCELONE, 20 AVRIL 1921¹

SUCCESSION de MALTE

N° 172. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL. BARCELONE, 20 AVRIL 1961²

1921 2

SUCCESSION de MALTE

N° 173. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL. BARCELONE, 20 AVRIL 1921³

SUCCESSION de MALTE

(Dans toute la mesure indiquée au paragraphe *a* du Protocole.)

Par une communication reçue le 13 mai 1966 le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié, à compter du jour de l'accession de Malte à l'indépendance, c'est-à-dire le 21 septembre 1964, par les Conventions et Protocole susmentionnés, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 11. Pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index généraux n°s 1 à 4 et n° 6 du *Recueil des Traités* de la Société des Nations, ainsi que le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 254, p. 422, et vol. 525, p. 342.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 35; vol. XI, p. 406; vol. XV, p. 306; vol. XIX, p. 280; vol. XXIV, p. 156; vol. L, p. 160; vol. LIX, p. 344; vol. LXIX, p. 71; vol. XCVI, p. 182, et vol. CXXXIV, p. 393; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 230, p. 448.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 65; vol. XI, p. 406; vol. XV, p. 308; vol. XIX, p. 280, et vol. XXIV, p. 156.